

Département de la Gironde

Arrondissement de Bordeaux

ARRÊTÉ N°45/2023

Arrêté relatif aux horaires d'éclairage public au 1^{er} janvier 2024

Madame Le Maire de la commune de TABANAC,

VU l'article L2212-1 du *code général des collectivités territoriales (CGCT)* qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « *d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques* », et notamment l'alinéa 1^o dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

VU la délibération du conseil municipal du 31/10/2023 relative à la coupure de l'éclairage public ;

CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDÉRANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRÊTE

Article 1 : Les conditions d'éclairement nocturne sur le périmètre de la commune de TABANAC sont modifiées à compter du 1^{er} janvier 2024, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

Article 2 : dans les zones définies par la délibération n°47 du 31 octobre 2023 pour les voies du centre bourg et sur la Route Départementale 10, l'éclairage public sera éteint de 23 h à 5h, tous les jours. Cette mesure est permanente.

Article 3 : Madame le Maire de TABANAC est chargée de l'exécution du présent arrêté. Elle prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

Article 4 : En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Article 5 : Ampliation de cet arrêté sera transmise au :

Préfet de la GIRONDE

Président du Syndicat Départemental Énergies et Environnement de la GIRONDE

Président du Conseil départemental

Président de la CDC des Portes de l'Entre-Deux-Mers

Et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile, et fera l'objet d'une insertion dans le bulletin municipal, d'une publicité par voie de presse ainsi que d'un avis distribué aux riverains des voies concernées.

Article 6: Le présent arrêté sera affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile, et fera l'objet d'une / plusieurs insertion(s) dans le bulletin municipal, d'une publicité par voie de presse ainsi que d'un avis distribué aux riverains des voies concernées.

Article 7 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à TABANAC, le 31/10/2023

Madame le Maire

Hélène GOGA

